

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 1

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 68, insérer la division et l'article suivants :

Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation

À compter du 1^{er} juillet 2011, aux deuxième et avant-dernier alinéas de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le nombre : « 43 » est remplacé par le nombre : « 44 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2010 (article 113) a modifié l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en portant l'indice applicable à la retraite du combattant de 41 à 43 points à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le présent amendement propose de porter cet indice à 44 points, conformément aux engagements du Gouvernement en faveur de la revalorisation de la retraite du combattant et dans le prolongement de l'évolution engagée depuis 2007.

Cette modification prend effet au 1^{er} juillet 2011.

Le coût de la mesure est évalué à 4,61 M€ en 2011 et concerne un effectif moyen de 1 308 201 bénéficiaires.